

Procès-Verbal

Présents : M. Philippe BOYER, M. Xavier BOIREAU, Mme Sandrine BELIME, Mme Audrey VUEZ, M. Pierre-André ROBBE, M. Laurent GUYON, M. Guillaume LEUBA, Mme Claudie POIVREL, M. Guillaume POURCELOT, M. Stéphane ROUX.

Excusés : Mme DELVAL Cécile (procuration donnée à M. ROBBE Pierre-André), M. Jean-Marie GUILLEMIN (procuration donnée à Mme Sandrine BELIME)

Non Excusé(e)s : Mmes Evelyne LEDUC, Laïla Tamoud ; M. Guy DANIEL

Président de séance : M. Philippe BOYER

Secrétaire de séance : Mme Claudie POIVREL

Quorum : 10 / 15 présents

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal2
2. Délibérations2
- ✓ Délibération n° 01 : approbation du plan local d'urbanisme2
- ✓ Délibération n° 02 : instauration d'un droit de préemption urbain en zones U6
- ✓ Délibération n° 03 : instauration d'une obligation de soumission de toute démolition à permis de démolir8
- ✓ Délibération n° 04 : instauration d'une soumission à autorisation d'urbanisme de l'édification des clôtures, hors clôtures à caractère agricole en zones A et N.....8
- ✓ Délibération n° 05 : instauration d'une soumission à déclaration préalable de travaux pour les ravalements de façades9
- ✓ Délibération n° 06 : demande de portage foncier à l'établissement public foncier du Doubs BFC.....10
- ✓ Délibération n° 07 : rénovation des parcs de luminaires pour l'éclairage public.....11
- ✓ Délibération n° 08 : monétisation des jours inscrits sur le compte épargne temps11
- ✓ Délibération n° 09 : mandatement factures d'investissement avant vote du budget.....12
1. Plan local d'urbanisme : les documents sont consultables en mairie13
2. Commissions.....13
3. Questions diverses16

La séance du conseil débute à 20 : 00 h

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal

M. Le Maire demande d'approuver le conseil municipal du 18 décembre 2023.

Le conseil municipal valide le procès-verbal de la séance du conseil du 18/12/2023 à l'unanimité.

2. Délibérations

✓ Délibération n° 01 : approbation du plan local d'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-1 et suivants et L103-2 et suivants,

Vu, en particulier, les articles L. 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un tel plan,

Vu la délibération du 5 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

Vu la séance du 11 janvier 2021 lors de laquelle le Conseil Municipal a débattu du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

Vu la délibération du 12 juillet 2021 d'adoption de la nouvelle écriture réglementaire,

Vu l'arrêté n° 25-2022-03-16-0002 en date du 16 mars 2022, par lequel le Préfet du DOUBS a créé une ZAD (zone d'aménagement différé),

Vu l'évaluation environnementale,

Vu les observations du public,

Vu la délibération du 31 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU,

Vu les transmissions aux personnes publiques associées, ainsi que leurs avis,

Vu le rapport d'enquête publique en date du 20 décembre 2023, et la prise en compte des observations de Madame la Commissaire enquêtrice (cf PV de réunion de travail du 3 janvier 2024 annexé à la présente),

Vu le dossier complet de Plan Local d'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

La Commune de LES HÔPITAUX NEUFS est appelée à délibérer pour approuver son Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération en date 5 octobre 2009, le Conseil Municipal de LES HÔPITAUX NEUFS a, d'une part, prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et, d'autre part, fixé les modalités de la concertation.
- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU visent depuis le début de la procédure d'élaboration à :
 - Assurer un développement suffisant afin de renforcer et valoriser les commerces du bourg et le tourisme ;
 - Poursuivre le projet de développement du centre-village afin de placer l'humanité des échanges au cœur de l'enjeu ;
 - Faire en sorte que l'hospitalité soit un des atouts majeurs du village ;
 - Conserver une dynamique d'emplois ;
 - Engager la commune dans un projet à « zéro artificialisation nette » ;
 - Conforter le projet du SRADDET ;
 - Envisager une évolution sans dommage pour la nature et l'agriculture ;
 - Garantir une évolution saine de l'habitat en modérant l'espace ;
 - Confirmer le renforcement de la moyenne surface existante sans exagération ;
 - Prendre en compte les risques et les contraintes environnementales ;
 - Avoir la mainmise sur les besoins en déplacements, l'accessibilité et les mobilités ;
 - Aménager l'entrée Sud pour favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées et le développement de voies douces sécurisées.
- Considérant que dans le courant de l'année 2020, la nouvelle équipe municipale a souhaité poursuivre le projet d'élaboration dudit Plan Local d'Urbanisme ;
- En date du 11 janvier 2021, le Conseil Municipal de LES HÔPITAUX NEUFS a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de de l'urbanisme.

Il est rappelé que le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de LES HÔPITAUX NEUFS s'articule autour de 11 orientations générales :

Orientation n° 1

UN DÉVELOPPEMENT PAR LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE SECTEUR (COMMERCE DE VIE PUBLIQUE, TOURISME ET AGRICULTURE)

Orientation n°2

CONFORTER LA DYNAMIQUE D'EMPLOIS ET OPTIMISER LE FONCIER DISPONIBLE

Orientation n°3

ANALYSER LA CONSOMMATION FONCIÈRE DES DIX DERNIÈRES ANNÉES ET DRESSER DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE LA MODÉRATION DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE D'HABITAT

Orientation n° 4

PORTER UN PROJET GARANTISSANT LA MAÎTRISE DE L'ÉVOLUTION D'UN HABITAT DIVERSIFIÉ SUR LES 15 PROCHAINES ANNÉES

Orientation n°5

S'ASSURER D'UN DÉVELOPPEMENT LOCAL ÉQUILIBRÉ EN MATIÈRE DE SERVICES ET D'ÉQUIPEMENTS

Orientation n°6

MAÎTRISER LES BESOINS EN DÉPLACEMENTS, L'ACCESSIBILITÉ ET LES MOBILITÉS

Orientation n°7

ACCORDER UNE IMPORTANCE À L'ENVIRONNEMENT ÉCOLOGIQUE, VALORISER ET RESPECTER LA NATURE, PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES AINSI QUE LES CORRIDORS VERTS SUIVANT LA MISE EN VALEUR DES TRAMES VERTES ET BLEUES

Orientation n°8

PLACER LE PAYSAGE ET L'ARCHITECTURE COMME ENJEU PATRIMONIAL

Orientation n°9

PROTÉGER L'AGRICULTURE

Orientation n°10

ADOPTER UNE APPROCHE GLOBALE EN TERMES DE GESTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Orientation n°11

FAVORISER LE RECOURS AUX ÉNERGIES PROPRES

Par délibération du 31 mai 2023, le Conseil Municipal a été appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LES HÔPITAUX NEUFS,

- S'agissant de la concertation :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de LES HÔPITAUX NEUFS du 5 octobre 2009, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées.

Les différents moyens de concertation et d'information ont donc été les suivants :

- Articles dans la presse locale et dans le bulletin municipal :
 - L'Est Républicain du 7 Avril 2021
 - L'Est Républicain du 29 Mars 2022
 - L'Est Républicain du 3 Mars 2023
 - Plume en Échos n°28 de Février 2021
- Réunions avec les associations et la population :
 - 21 Mars 2021 : Élaboration du PLU
 - 24 Mars 2021 : Élaboration du PLU
 - 20 Mai 2021 : Élaboration du PLU
 - 13 Octobre 2021 : 2^{ème} séance de travail
 - 22 Novembre 2021 : Règlement de PLU Rapport
 - 27 juin 2022 : Relecture du Règlement de PLU
 - 6 Février 2023 : Point sur le Règlement du PLU
- Exposition publique du projet de consultation du projet disponible en mairie
- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet
- Une réunion publique s'est enfin tenue le 17 mars 2023, en Mairie, en présence du Maire et de son Premier adjoint, à l'occasion de laquelle trois (3) personnes se sont présentées, et ont exposé leurs interrogations.

- S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de plan ainsi élaboré a pu régulièrement être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique.

Considérant que si une erreur de plume s'est glissée dans les considérants et visas de ladite délibération du 31 mai 2023, évoquant à quelques reprises le terme « révision », il est bien rappelé aux élus que le projet arrêté est un projet d'«élaboration» du PLU,

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 11 octobre 2023 au 15 novembre 2023, et qu'un rapport a été établi par Madame Yolande GUYOTON, Commissaire enquêteur, le 20 décembre 2023,

Considérant que les conclusions sont les suivantes : « Pour ces raisons et en considération de l'ensemble des points développés dans le présent rapport, des motivations exposées ci-avant, en soulignant la qualité du processus d'élaboration reposant sur un diagnostic robuste, et un accompagnement efficace, ainsi que

l'exemplarité de la posture, des engagements pour construire un projet de territoire durable, pour penser, ménager et aménager le futur de la commune et de son village, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de PLU de la commune des Hôpitaux-Neufs »,

Considérant que les avis des personnes publiques associées, et observations du Commissaire enquêteur, ont pris en compte, notamment à l'occasion d'une réunion du 3 janvier 2024, dont le PV est annexé à la présente, et que des modifications ont été apportées aux documents, sans pour autant remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme élaboré, tel qu'annexé à la présente délibération dans toutes ses composantes et annexes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstentions :

Article 1^{er} :

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public, au secrétariat de Mairie aux horaires habituels d'ouverture, ou par tout moyen sur simple demande.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la présente délibération d'approbation seront publiés sur le portail national de l'urbanisme, et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, pendant un délai d'un mois, et mention de cet affichage sera inséré dans un Journal diffusé dans le Département.

✓ **Délibération n° 02 : instauration d'un droit de préemption urbain en zones U**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, puis R. 211-1 et suivants dudit code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un tel plan,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS, approuvé par délibération du 22 janvier 2024,

Considérant que l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS nécessite l'instauration d'un droit de préemption urbain,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les Communes dotées d'un PLU peuvent, par délibération, instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS entend instaurer en zones urbaines, un droit de préemption qui pourra être actionné en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'opérations d'aménagement urbain, voire pour constituer des réserves foncières poursuivant les mêmes fins,

Considérant que l'intérêt général susvisé pourra notamment reposer sur :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat ;
- la mutation, l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- les réalisations d'équipement et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne et dangereux ;
- permettre le renouvellement urbain ou le recyclage foncier ;
- la restauration, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la « renaturation » ou la « désartificialisation » des sols.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, **D'APPROUVER** l'instauration d'un droit de préemption urbain applicable sur les zones dites U.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstentions :

Article 1^{er} :

DECIDE d'instaurer un droit de préemption urbain applicable en zones U.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, et sera mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, le Maire adressera sans délai une copie de la présente délibération, au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

✓ **Délibération n° 03 : instauration d'une obligation de soumission de toute démolition à permis de démolir**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 421-27 de ce code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS, approuvé par délibération du 22 janvier 2024,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider d'instituer, sur tout ou partie de son territoire, un permis de démolir,

Considérant que le Conseil municipal souhaite précisément instaurer une telle soumission à permis de démolir, pour les travaux ayant pour objet de démolir, ou de rendre inutilisable, tout ou partie d'une construction existante,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, D'APPROUVER l'instauration d'une obligation de soumission de toute démolition à permis de démolir.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstentions :

Article 1^{er} :

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

✓ **Délibération n° 04 : instauration d'une soumission à autorisation d'urbanisme de l'édification des clôtures, hors clôtures à caractère agricole en zones A et N**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 421-4 et l'article R. 421-12 de ce code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS, approuvé par délibération du 22 janvier 2024,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-12 (d) du code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut soumettre l'édification des clôtures, sur tout ou partie du territoire de la Commune, à déclaration préalable,

Considérant que le Conseil municipal souhaite précisément instaurer une telle soumission à autorisation d'urbanisme pour l'édification des clôtures, sauf celles à caractère agricole en zones A et N,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, D'APPROUVER l'instauration d'une obligation de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstentions :

Article 1^{er}:

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable de travaux, à l'exclusion des clôtures à caractère agricole en zones A et N.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

✓ **Délibération n° 05 : instauration d'une soumission à déclaration préalable de travaux pour les ravalements de façades**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R. 421-17-1 de ce code,

Vu, les articles L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme applicables à la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS, approuvé par délibération du 22 janvier 2024,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable de travaux, lorsque le Conseil municipal a décidé de soumettre de tels travaux à autorisation, par délibération motivée,

Considérant que l'instauration d'une telle autorisation permet à la Commune de disposer d'une bonne information quant à la rénovation du cadre bâti sur son territoire,

Considérant que le PLU de la Commune prévoit des dispositions relatives à l'aspect architectural des constructions, que la déclaration préalable aux travaux de ravalements de façades permet de contrôler,

Considérant qu'il est ainsi de l'intérêt de la Commune de LES HOPITAUX-NEUFS de soumettre les travaux de ravalement de façade à déclaration préalable de travaux et ce, sur l'ensemble de son territoire

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, D'APPROUVER l'instauration d'une obligation de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour (dont 2 procurations), 0 voix contre, 0 abstentions :

Article 1^{er} :

DECIDE de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable de travaux sur l'ensemble de son territoire, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée suivant les formes habituelles, et transmise à l'autorité administrative compétence de l'Etat, le Préfet, en vue de devenir exécutoire.

✓ **Délibération n° 06 : demande de portage foncier à l'établissement public foncier du Doubs BFC**

Mme Audrey VUEZ quitte la salle

Le Maire expose au conseil municipal qu'il est prévu sur la commune la création d'un pôle tiers-lieu ou pôle médical (parcelle section AC n° 0217 lots n° 18 et 24 d'une surface de 1 304,00 m²).

L'Etablissement Public Foncier du Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquiescer, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Les Hôpitaux-Neufs.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de confier le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs
- d'autoriser Monsieur le Maire des Hôpitaux-Neufs, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant.

Cette décision est adoptée par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

Mme Audrey VUEZ rejoint l'assemblée.

✓ Délibération n° 07 : rénovation des parcs de luminaires pour l'éclairage public

Le Maire fait part à l'assemblée d'un devis du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement-Sainte-Marie) concernant la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public existant pour un passage en LED sur les secteurs suivants :

- Route de Lausanne, route de la Poste, route des Pistes, place de la Mairie, route du Simplon,
- Route de la Rochette, Combe-Sous-Ravière, Bellevue

Un dossier sur la démarche « fonds vert » a été déposé le 22 novembre 2023 afin d'obtenir une aide financière de la part de l'état.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte la décision par **12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**

- adopte cette opération,
- valide ce devis,
- autorise le Maire à signer tous documents propres à ce dossier,
- autorise le maire à établir les mandats correspondants.

✓ Délibération n° 08 : monétisation des jours inscrits sur le compte épargne temps

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Compte épargne Temps a été mis en place en 2014 suite à l'avis favorable du Comité Technique paritaire en date du 11 mars 2014.

La monétisation des jours inscrits sur ce Compte Epargne Temps n'est possible que lorsque la collectivité a délibéré autorisant ainsi l'indemnisation.

L'arrêté du 24 novembre 2023 définit les nouvelles dispositions transposables désormais à la fonction publique territoriale.

Chaque jour épargné sur le Compte Epargne Temps est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique :

- Catégorie C : 83,00 € bruts pour un jour
- Catégorie B : 100,00 € bruts pour un jour
- Catégorie A : 150,00 € bruts pour un jour

Ces montants s'appliquent pour les jours indemnisés et ceci à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision par **12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions**.

- donne son accord pour mettre en place ces nouvelles mesures.

✓ Délibération n° 09 : mandatement factures d'investissement avant vote du budget

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. "

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 666 142,68 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 166 535,67 €, soit 25% de 666 142,68 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 35 000,00 € = 8 750,00 € (25 %)

- 203 : 15 000 € = 3 750 € (25%)

- 202 : 20 000 € = 5 000 € (25%)

Total : 8 750,00 €

- Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 596 142,68 € = 149 035,67 € (25 %)

- 2157 : 15 000 € = 3 750 € (25%)

- 2131 : 274 142,68 € = 68 535,67 € (25%)

- 2188 : 15 000 € = 3 750 € (25%)

- 21538 : 107 000 € = 26 750 € (25%)

Total : 102 285,67 €

- Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 35 000,00 € = 8 750,00€ (25%)
 - 231 : 35 000 € = 8 750 €
- Total : 8 750,00 €

TOTAL MANDATEMENT = 119 785,67 € (inférieur au plafond autorisé de 166 535,67 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

1. Plan local d'urbanisme : les documents sont consultables en mairie

2. Commissions

Scolaire :

Mme Claudie Poivrel expose à l'assemblée les points suivants :

- **Projet de regroupement des 3 sites de l'école primaire (compte rendu de la réunion d'avancement du mardi 16 janvier) :**
 - Rappel du projet : un représentant de la commune des Hôpitaux-Vieux signale que la salle prévue dans le cahier des charges de départ n'apparaît pas sur le nouveau projet (avec préau).
 - Subventions : il convient de voter une délibération dans chaque commune du regroupement pour le lancement du projet (de préférence avant le 15 mars). Le coût de la pré-étude (APD avant-projet définitif) est de 200 000 € pour les 5 villages soit 56 000 € pour la commune des Hôpitaux-Neufs avec une première demande de fond en juin.
 - Estimation financière du projet au total : elle s'élève à 2 300 000 € environ. La subvention minimum serait de 40 % (DETR Europe et département) soit un reste à charge de 1 380 000 € pour les communes. Le montant dû par Les Hôpitaux-Neufs est environ de 400 000 € (suivant clef de répartition).
 - Convention : la commune de Metabief étant propriétaire du terrain, une convention devra être établie pour intégrer les autres communes dans le projet. Cet accord évoluera dans l'avenir si la compétence scolaire est déléguée à la CCLMHD.
 - Marché de maîtrise d'œuvre : un concours sera à réaliser, sur les conseils de M. Vincent Fleurot, chargé de mission AMO (assistant maîtrise d'œuvre).

- M. Sébastien populaire souhaite qu'une présentation récapitulant l'avancée du projet soit élaborée et mise à disposition des commissions scolaires. Le Conseil Municipal demande qu'un tel document lui soit également communiqué.

➤ **Budget prévisionnel Familles Rurales pour 2024 (compte rendu de la réunion de fin d'année) :**

- La participation des communes augmente de 3.83 %. Ce taux semble raisonnable compte tenu de l'inflation des prix sur l'alimentaire et la nécessité de revaloriser chaque année les salaires des accompagnants (mesure qui peut faciliter le recrutement, notamment pour les contrats courts).
- La participation de la CAF va augmenter en 2024.
- La commune des Hôpitaux-Neufs prend en charge environ 28 % de la facture (la répartition sera affinée). Cela représente 33 600 €.
- Nous avons toujours 5 tranches de tarifs par revenus des familles. En moyenne 9,30€ pour un repas le midi, avec 7,31 € au minimum et 10,73 € au maximum. Nous, communes, avons la liberté d'augmenter ou diminuer le montant de ces tranches si nous le souhaitons.
- Nous constatons que 8000 heures de périscolaire sont utilisées pour des enfants extérieurs au groupement des 5 communes, ce qui représente 10 % des heures totales. Ce point sera abordé lors d'une prochaine réunion pour voir s'il y a lieu d'appliquer une tranche différente.
- Nous souhaitons revenir sur les capacités d'accueil des structures périscolaires :
 - o pour le premier trimestre de l'année scolaire, nous comptabilisons en moyenne deux services de 20 enfants aux Hôpitaux-Neufs, et 18 à Métabief. Les familles ayant présenté dans les temps une demande complète ont reçu une réponse favorable. Seules quelques demandes ont été mises en attente en début d'année scolaire faute de personnel.
 - o Le manque de personnel a également posé problème pour l'accueil des enfants du primaire. Il est rappelé que ce facteur est à l'origine des refus d'inscription, et que les locaux permettent d'accueillir davantage d'enfants si le recrutement de nouveaux accompagnants le permet.

➤ **Achat de deux armoires pour l'école :**

La directrice doit en premier lieu demander à la CCLMHD si elle prend en charge cette acquisition. En cas de refus nous pourrions étudier son achat sur la base du modèle déjà sélectionné.

➤ **Sécurité école**

Un entretien avec le représentant de la société Feuvrier a permis d'envisager les travaux suivants :

- Mise à jour des plans d'évacuations (1 162
- € HT)
- Vérification et remise en ordre des alarmes incendies et signes d'évacuation (754 € HT)

Ces deux points nous paraissent obligatoires.

La société Feuvrier nous interpelle sur le fait que les systèmes de type "corne de brume" pour les alarmes anti-intrusions ne sont plus vraiment acceptées par la Préfecture. Un devis de 3 399 € HT est proposé pour installer un système plus professionnel d'alarme anti-intrusion. Le conseil municipal est sollicité pour donner son avis sur ce point. Une réunion de travail sera fixée pour étudier ce dossier.

➤ Travaux électriques

- La CCLMHD a officiellement mandaté la société Electro Doubs pour l'installation du vidéoprojecteur à l'école maternelle. Ce dossier étant en attente depuis plus de 3 ans, le chantier va être programmé au plus vite
- La société Electro Doubs a également été sollicitée pour l'installation d'un système visant à empêcher la sortie des enfants sur la voie publique. Le conseil municipal ayant donné son accord de principe, le devis a été établi. Le SDIS a été consulté à ce sujet. Il en ressort une condition supplémentaire : le système doit être relié à l'alarme incendie afin de déverrouiller les sorties en cas de sinistre. Cette installation est à l'étude avec la société Electro Doubs.

Culture :

➤ Cérémonie du 80^{ème} anniversaire de la libération :

Suite au travail sur le devoir de mémoire effectué par certains jeunes du village grâce à l'intervention de M. Pinard, nous avons fait une demande de labélisation. Cette démarche a pour but d'inscrire notre cérémonie dans le programme des manifestations officielles du 80^{ème} anniversaire de la libération. Le document relatif à la demande a été envoyé le 12 janvier 2024 en préfecture.

La cérémonie du 4 septembre sera organisée comme suit :

- vers 18h, cérémonie au cimetière :
 - o présentation du travail de mémoire des jeunes (séjour clandestin d'un aviateur américain)
 - o installation des deux plaques créées pour être ajoutées au parcours patrimoine de la commune
 - o lecture de la lettre de de P. Bichet rappelant la mémoire du lithuanien Falck, mort pour la France
- vers 20h, hall de la mairie :
 - o diffusion du film *Ami entends-tu ?* suivi d'une discussion sur les réseaux de résistance.

➤ Bulletin municipal Plume en écho :

Le prochain numéro paraîtra avant les vacances d'avril. La répartition des articles est déjà faite.

Bois :

Les lots d'affouage ne seront disponibles qu'après l'exploitation des parcelles 20 et 21, prévue courant septembre ou octobre 2024 de façon mécanisée (cf délibération n°66 "destination des coupes pour 2024" validée le 18/12/2023).

Les inscriptions pour obtenir un ou plusieurs lots peuvent être effectuées en mairie jusqu'au 30 juin 2024.

3. Questions diverses

- **Gestion de l'église** : Mme Perrin, chargée d'ouvrir et fermer l'église fait remonter des problèmes en lien avec l'éclairage, le chauffage et l'horloge. Ces problèmes ont été identifiés et partiellement solutionnés. Concernant l'horloge, il semblerait que celle-ci ait été dérégulée volontairement. Le Maire propose d'installer un cadenas sur la porte menant au clocher. Ainsi, seules les personnes habilitées auront accès au réglage de l'horloge.
- **Restructuration de l'aire de jeux** : la commission de travail précédemment désignée doit se réunir pour débattre du projet (améliorer les infrastructures existantes ou installer d'autres activités de loisirs)

Prochain conseil : il aura lieu le 4 mars 2024

La séance est levée à 21 h 50.

Signature du président de séance

Mr Philippe Boyer



Signature de la secrétaire de séance

Mme Claudie POIVREL

